

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

Références : -
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Créée en mars 2023, par le décret n° 2023-153 du 02/03/23 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vise à encadrer spécifiquement l'activité de déconditionnement des biodéchets, en garantissant notamment une qualité minimale des biodéchets déconditionnés en limitant les impuretés. Cette rubrique prévoit deux régimes en fonction de la quantité de biodéchets traités quotidiennement : Supérieure ou égale à 30 t/j (E) ; Inférieure à 30 t/j (DC).

Afin de soutenir la filière de valorisation des biodéchets, des contrôles sont diligentés afin de vérifier que les installations respectent bien les critères de performance fixés par la réglementation,

ainsi que leur bonne intégration dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une unité de déconditionnement de biodéchets sur son site. Toutefois cette dernière n'est pas conforme aux dispositions constructives prescrites dans l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur la rétention et le stockage de la pulpe ainsi que la zone de refus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : L'activité de déconditionnement est réalisée dans un hangar. Celui-ci se compose de quatre alvéoles dédiées respectivement au stockage des déchets verts, des biodéchets, des croquettes et des plastiques issus de l'activité de déconditionnement. Le déconditionneur est situé à l'entrée du hangar. Selon l'exploitant, le sol du hangar est imperméabilisé. Les apporteurs de biodéchets conditionnés déversent les déchets dans l'alvéole des biodéchets. Un engin équipé d'un godet intervient ensuite sur les biodéchets afin de procéder à un premier déchiquetage, avant leur alimentation dans le déconditionneur. Ce dernier est implanté à proximité immédiate de l'alvéole de biodéchets. Les plastiques issus du processus de déconditionnement sont entreposés dans une alvéole située directement en sortie du déconditionneur et les métaux sont collectés dans une benne. La pulpe extraite lors du déconditionnement des biodéchets est rejetée dans une remorque agricole ne disposant pas de dispositif de rétention. La remorque est équipée d'une vitre permettant, selon l'exploitant, de visualiser le niveau de remplissage. En revanche, elle ne dispose ni de jauge ni de limiteur de remplissage. L'exploitant a indiqué que la remorque est vidée après chaque campagne de déconditionnement et que la pulpe est alors directement mélangée aux déchets verts entreposés dans une autre alvéole du hangar. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le contenu de la remorque, celle-ci étant très haute. Des caméras, dont la retransmission est visible depuis le bureau de la station d'accueil, permettent un visuel sur la remorque ; toutefois, aucun agent n'est dédié au contrôle permanent des images. Les rejets liquides engendrés par le déconditionneur tombent au sol et sont collectés par des caniveaux. Ces effluents sont régulièrement pompés puis stockés dans des cuves entreposées dans le hangar. Les cuves sont munies de dispositifs de rétention. À la suite des dernières analyses des valeurs limites d'émission (VLE) des eaux, l'exploitant a engagé des travaux visant à dissocier le réseau lié à l'activité de déconditionnement du reste du

site, une hausse des VLE ayant été constatée. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les réseaux avaient été scindés, et par conséquent à titre provisoire, les rejets sont actuellement pompés et stockés dans des cuves. Des travaux sont en cours afin que l'activité de déconditionnement dispose de son propre réseau de collecte (débourbeur et bassin). Par mail en date du 18 décembre, l'exploitant a transmis une facture relative à la séparation des réseaux ainsi que le nouveau plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker la pulpe dans une cuve munie de jauge et d'un limiteurs de remplissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.
Constats : Lors de l'inspection, aucun biodéchet conditionné dans des emballages en verre n'a été constaté.

L'exploitant a indiqué ne pas introduire de biodéchets déjà déconditionnés dans le procédé et ne pas recirculer la pulpe en tête de traitement. Comme indiqué au point de contrôle n°1, la pulpe issue du déconditionnement est directement mélangée aux déchets verts, puis orientée vers un processus de compostage.

Concernant les opérations de déchargement, les apporteurs déversent directement les biodéchets dans l'alvéole dédiée. L'exploitant a précisé qu'un agent est généralement présent lors du déchargement. En cas d'absence d'agent au moment du déversement, un contrôle visuel du tas de biodéchets est réalisé avant le déchiquetage. Si des non-conformités sont détectées, l'exploitant procède à une vérification des enregistrements de vidéosurveillance.

Lors de l'inspection, des blocs de polystyrène ont été observés dans l'alvéole dédiée au stockage des plastiques. Ces blocs étant intacts, le responsable d'exploitation a indiqué qu'ils avaient été retirés de l'alvéole de biodéchets. Lorsque des déchets interdits sont déversés, le responsable d'exploitation a indiqué dans un premier temps faire un mail à l'apporteur accompagné des photos. Si la quantité de déchets non autorisés est conséquente, l'exploitant soit procède à un déclassement soit retourne les déchets.

Le site ne dispose pas de zone dédiée au stockage des refus.

Par courriel en date du 19 décembre, l'exploitant a transmis deux bordereaux de refus / déclassement de biodéchets non conformes. Un bordereau faisait état de la présence de déchets inertes dans un lot de fruits et légumes. Les bordereaux précisent que ces déchets ont été évacués vers le site de Bellegarde.

L'exploitant a également transmis le cahier des charges biodéchets. Sont notamment interdits : les emballages en verres ou céramiques, les couverts métalliques, la viande crue, le poisson cru, les emballages vides, le polystyrène, les bombes aérosols, les produits nocifs (javel, détergent, ...) ainsi que les biodéchets présentant un état de dégradation avancé.

L'exploitant a également transmis un "synoptique consignes d'exploitant déconditionnement Tarascon". Le synoptique reprend pour chaque étape du process le contrôle à effectuer, la fréquence, les valeurs cibles, les corrections, les consignes ainsi que la traçabilité associée. Sur le volet réception des biodéchets, deux contrôles doivent être effectués :

1. Accepter la matière sur site. La fréquence est annuelle. La valeur cible est la cahier des charges. Le dossier d'acceptation préalable ainsi que le certificat associés doivent être signés.
2. Contrôler visuellement la qualité des matières. La fréquence du contrôle est à chaque livraison. La valeur cible est propre à chaque contrat. La correction est refus de camion ou avertissement au client. Il est précisé dans les consignes les étapes en cas de refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'une zone de refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 19 décembre les analyses 2025 de la pulpe.

Les analyses sont réalisées SADEF.

La méthode utilisée est NFU 44-164 modifié.

Les valeurs seuils en inertes et impuretés sont respectées dans les rapports d'analyse de mars et juin 2025 avec des teneurs à 0 pour l'ensemble des paramètres.

Le rapport d'analyse d'octobre 2025, suite à un prélèvement en septembre 2025, fait état de la présence de 0.87g/kg de verre, 1.6g/kg de métaux et 2.5g/kg de matière sèche. Les valeurs restent inférieures aux seuils.

Les analyses sont réalisées trimestriellement, et les valeurs respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 17

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y

ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : Chaque camion entrant sur site fait l'objet d'une pesée en entrée et en sortie de site. Les données incrémentent ensuite le registre chronologique des déchets entrants. Par mail du 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis son registre des déchets entrants pour son activité de décontonnement. Le registre est conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Aucun refus n'est mentionné dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de veiller à intégrer dans le registre la mention de refus lors qu'un camion est refusé.
Type de suites proposées : Sans suite